

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450001: floriculture

En vigueur au 01/01/2011 (Dernière actualisation de la page 01/01/2011)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	9.53	8.10	6.67	6.67
2	9.76	8.30	6.83	6.83
3	9.91	8.42	6.94	6.94
4	10.40	8.84	7.28	7.28
5	10.87	9.24	7.61	7.61

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
8.60	8.10	6.67	6.67